

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

Bouches-du-Rhône

COMMUNE :

Aix

ÉDIFICE :

*Eglise**de Sainte Madeleine*

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- *Bénédiction, marbre blanc sculpté, XVII^e siècle.*
- *Le Christ et Sainte Madeleine dans la maison de Simon le lépreux, toile attribuée à Michel Serre + 1733.*
- *L'Annonciation; la Mort de Saint Joseph; deux toiles par J.B. Van Loo + 1745.*
- *Un ange présentant au Christ enfant les instruments de la Passion, toile signée Ch. Amédée-Thil. Van Loo, 1762.*
- *L'Apothéose de Saint Louis, toile par J. M. Siey + 1809.*
- *Daniel, David, Elisée, Saint André, quatre statues, bois, XVIII^e siècle.*
- *Buffet des grandes orgues, bois sculpté, XVIII^e siècle.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 SEP 1910

*Eglise de Sainte Madeleine
au département
voir page 44*